CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2022-06

Du Jeudi 29 Septembre 2022 à 18 h 30

A la Salle du Vannois à Auxonne

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2022/06

Du 29 septembre 2022 à 18H30

A la salle du Vannois à Auxonne

L'an deux mille vingt-deux et le 29 septembre à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Auxonne, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

MAZAUDIER Gilbert,
COIQUIL Jacques-François,
BARCELO Maud,
ZOUINE Karim,
MARTIN Charles,
PICHOT Laurent,
OLIVEIRA Joanna,
FLORENTIN Claude,
PAILLARD Carole,
DUFOUR Anthony,
MIAU Valérie,
CUZZOLIN André,
VAUCHEY Fabrice,
ARBELTIER Dominique,
BERNIER Michel,
LAGUERRE Jean-Louis,
DION Daniel,
VEURIOT Noël,
COUTURIER Michel,
ROSSIN Jean-Claude,
LOICHOT Éric,
MOUSSARD Florence,
BRINGOUT Christophe,
BOVET Patrick,
ARMAND Martine,
BONNEVIE Nicolas,
AUROUSSEAU Maximilien,

DUNET Alain,
RYSER Patrick,
DELFOUR Jean-Paul,
MARECHAL Daniel,
BONNET-VALLET Marie-Claire,
CAMP Hubert,
DESMETZ Catherine,
RUARD Daniel,
VADOT Jean-Paul,
DELOGE Gabriel,
PERNIN Annick,
SORDEL Sébastien,
SOMMET Evelyne,
VAUTIER Cédric,
LORAIN Anne-Lise,
ROUSSEL Richard.

Conseillers titulaires absents :
MARTINIEN Margot,
ROYER Karine,
VALLEE Benoît,
CICCARDINI Denis,
MAUSSERVEY Anthony.

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote :
CHARRIER Christine (suppléante de Monsieur COLLIN Éric, Maire de Poncey-lès-Athée)
ECHAROUX Mauricette (suppléante de Monsieur LAFFUGE Jean-Luc, Maire de Saint-Leger-Triey)
GILLE Jean-Pierre (suppléant de FEBVRET Christophe, Maire de Tillenay)

Conseillers titulaires représentés :
BUSI-BARTHELET Anne donne procuration à MARTIN Charles,
COPPA Benoît donne procuration à VAUCHEY Fabrice,
ANTOINE Hugues donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire,
BECHE Patrice donne procuration à MOUSSARD Florence,
DELOY Franck donne procuration à COIQUIL Jacques-François,
LENOBLE Colette donne procuration à ROSSIN Jean-Claude.

Secrétaire de séance : COIQUIL Jacques-François

ORDRE DU JOUR - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

1	Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
2	Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022
3	Compte-rendu des décisions du Bureau et / ou de la présidente prises sur délégation du conseil communautaire
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
4	Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - SCI Soléa
ENVIRONNEMENT	
5	Attribution du marché public d'achat de bacs jaunes et verts pour la collecte des déchets
6	Mise en œuvre de la taxe GEMAPI
7	Avenant à conclure avec la société SAUR - contrôles de conformité assainissement non collectif
FINANCES	
8	Rapport quinquennal des attributions de compensation de fiscalité professionnelle
9	Appel à projet voirie départemental 2023
10	Décision modificative n°4 - Budget général
11	Décisions modificatives - Ajustements des dépenses de personnel
12	Décision modificative n°6 - Budget général - Modification de la décision modificative 2022/01
13	Décision modificative n°7 - Budget général
14	Décision modificative n°8 - Budget général
15	Décision modificative n°2 - Budget annexe assainissement
16	Décision modificative n°2 - Budget annexe eau potable
17	Décision modificative n°3 - Admissions en non valeur - Budget annexe tourisme
18	Décision modificative n°3 - Admissions en non valeur - Budget annexe funérarium
19	Décision modificative n°3 Admissions en non valeur - Budget annexe eau potable
QUESTIONS DIVERSES	

QUESTION N°01
DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

Vu l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire »,

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L 2121-15 pour le fonctionnement du conseil communautaire,

A l'unanimité le Conseil communautaire décide de désigner Monsieur Jacques-François COIQUIL pour assurer le secrétariat de séance.

PROPOS INTRODUCTIF DE LA PRESIDENTE

« Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

Déjà, de prime abord, je tiens à remercier Monsieur le Maire d'Auxonne pour son accueil dans cette belle salle du Vannois.

Je veux aussi, en vous associant, avoir une pensée pour notre collègue Christophe Febvret, Maire de Tillenay, qui vit actuellement un deuil familial car notre quotidien très chronophage ne doit jamais nous faire oublier qu'il y a des choses essentielles à préserver, la fraternité et la solidarité font partie des valeurs que nous avons en partage donc bien entendu, nous sommes aux côtés de Christophe dans ces moments douloureux.

Comme vous l'avez toutes et tous observé, cette rentrée aura été particulièrement dense autant dans nos mairies qu'au sein de la communauté de communes. Et cela a fait suite à un été où on a entendu parler de guerre, d'incendies, de sécheresse, de réchauffement climatique, de canicule.

Si on ajoute à ce rush annuel d'après vacances les incertitudes liées au contexte international et économique, avec la flambée des coûts de l'énergie, une inflation redevenant un vrai problème pour la tenue de nos budgets, une récession qui s'amorce, on peut légitimement nourrir des inquiétudes.

Du coup, si on s'en tenait à ces circonstances, on pourrait tenir un discours d'avenir alarmiste.

Et bien moi je vais prendre le contre-pied de cet environnement morose, mon propos de ce soir se voudra résolument optimiste. Lorsque les crises pointent sur un proche horizon, l'effondrement individuel et collectif n'est pas une option, a fortiori lorsque l'on préside aux destinées de l'action publique.

La semaine dernière, nous organisions une assemblée des maires avec pour objectif de regarder avec lucidité la situation budgétaire au regard du contexte qui ne nous est pas favorable car mon engagement, c'est d'être complètement transparente pour que les décisions puissent être prises en toute objectivité, le tout combiné avec votre sens aiguisé de l'intérêt général et du sens des responsabilités.

Cependant, cette situation ne doit pas nous détourner de notre ambition qui s'articule autour de 2 piliers :

1) L'investissement

Au cours des 6 dernières années, notre gestion nous a permis de dégager des marges de manœuvre pour réaliser les investissements dont le territoire a besoin. Et cela va commencer à se matérialiser dès la mi-octobre avec le début des travaux de l'aire de covoiturage de 49 places à Soirans. A la fin de cette année, on va choisir le maître d'œuvre qui sera chargé de conduire le projet de tiers lieu en face de la gare de Tillenay-Auxonne avec un début de travaux à la fin du second semestre 2023. Pour la zone d'activités de Villers-les-Pots, l'aboutissement des acquisitions foncières marque le signal de départ pour entrer en phase opérationnelle au second semestre 2023. Les travaux de la déchèterie de Pontailler débuteront au premier semestre 2023 et pour ne pas être excessivement longue, les travaux de la première phase de la programmation pluriannuelle pour l'eau et l'assainissement seront engagés au premier trimestre 2023.

Cette énumération non exhaustive de l'avancée de nos projets nous rappelle la nécessité, a fortiori lorsque des vents contraires s'amoncellent, de porter un projet contracyclique. La pire erreur serait de se dire que la crise arrive, donc nous n'investirons plus ou nous renoncerons à nos projets. Car n'oublions jamais que les investissements d'aujourd'hui, sont les profits de demain et les emplois d'après-demain (Citation de Helmut Schmidt, chancelier allemand, 1974). Notre territoire a souffert de sous-investissements au début de ce XXIème siècle concernant le développement économique donc aujourd'hui, il nous faut préparer l'avenir. C'est ce à quoi nous nous efforçons de travailler avec Monsieur le Vice-Président délégué à l'économie.

2) Le service public

Le second pilier, c'est le service public que nous offrons à nos habitants. Quand on parle de service public, pour notre communauté de communes, cela concerne principalement les politiques éducatives, les déchets, l'école de musique, l'office du tourisme, la Maison des services et l'eau / l'assainissement via nos délégataires Suez et Saur. Qui dit services publics, dit agents pour l'incarner et le faire vivre.

Nous avons fait le choix d'organiser un service public de proximité pour plusieurs raisons :

- Cela permet aux habitants d'avoir du service près de chez eux,
- Cela permet d'avoir un aménagement équilibré de notre territoire communautaire à une époque où d'autres services publics se désengagent progressivement.

C'est pourquoi nous avons des déchèteries à Pont, Athée, Maxilly, 17 sites périscolaires, 5 sites d'accueils de loisirs le mercredi, une maison des services à Pontailler en complément du siège, des enseignements de l'école de musique à Pontailler également.

Ce choix consacre également un projet de territoire, une vision de notre construction communautaire. Et nous avons fait ce choix car nous sommes convaincus que cela participe à l'attractivité de notre collectivité.

Notre travail consiste désormais à consolider ces fondations, à les ancrer pour s'inscrire dans le temps long. Les vents économiques défavorables nous obligent à retravailler les équilibres budgétaires de nos services mais on va s'y atteler, et on va y arriver, tous ensemble. Je vous l'ai dit, le renoncement n'est pas une option, il nous faut regarder l'avenir avec optimisme, avec détermination et il n'est pas rare que des périodes de crise soient le terreau favorable d'un rebond spectaculaire, encore faut-il en être convaincus et se donner les chances d'être sur la bonne trajectoire pour en bénéficier. »

PROPOS INTRODUCTIF DE MONSIEUR COIQUIL – MAIRE D'AUXONNE ET PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA CAP VAL DE SAONE

« Bonsoir à toutes et à tous, je vais faire un propos introductif assez rapide, je vous souhaite bien évidemment la bienvenue à Auxonne, je ne vais pas vous présenter cette salle dans laquelle un conseil communautaire à déjà eu lieu. A titre d'information, puisque nous parlions d'investissement, on arrive à la fin d'une première phase sur la grande rue d'Auxonne, n'hésitez pas à vous y rendre, cela va véritablement changer l'allure de cette rue. Elle sera véritablement ouverte après la première semaine d'octobre et puis on verra apparaître les équipements de mobilier urbain au mois de novembre notament les arbres au centre ville, ce qui va dans le sens de l'avenir par rapport à ces périodes de fortes chaleurs que l'on a connues. Je finis ce propos introductif en reprenant un peu les propos de Marie-Claire et en disant que c'est par nos investissements, c'est aujourd'hui que nous devons prévoir les économies de demain, les économies energétiques mais aussi les économies de développement et c'est aussi aujourd'hui que nous devons investir pour nos générations futures, pour la viabilité de nos équipements et surtout la viabilité de nos services au niveau de nos communes et de la ville-centre, je pense qu'on y est tous attachés. Nous aurons le plaisir de vous offrir un verre de l'amitié à la fin de cette séance, bonne séance à tous.

QUESTION N°02
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux règles régissant le fonctionnement d'un conseil municipal pour ce qui concerne le fonctionnement du conseil communautaire, sauf disposition spécifique.

Ainsi, pour l'approbation du procès-verbal des séances, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles applicables à l'approbation d'un procès-verbal d'une assemblée communale.

L'établissement formel d'un procès-verbal n'est régi par aucune disposition spécifique. Cependant, son existence est imposée par l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Il découle de ce principe l'obligation d'instruire un procès-verbal et de le faire approuver par le conseil communautaire à la séance qui suit l'adoption des délibérations.

Vu l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2121-26 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de procès-verbal joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2022.**

QUESTION N°03
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET / OU DE LA PRÉSIDENTE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame BONNET-VALLET

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que la présidente « peut recevoir une partie des attributions de l'organe délibérant ».

Par une délibération du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a consenti à Madame la Présidente une délégation dans un certain nombre de matières limitativement énumérées.

Par une autre délibération du même jour, le conseil communautaire a délégué un certain nombre de prérogatives au bureau communautaire.

Vu L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 30-339 et 30-340 du 16 juillet 2020,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte des décisions prises par Madame la Présidente sur délégation du Conseil communautaire.**

08.07.2022	Décision portant acceptation du devis relatif à la réalisation d'une vidéo promotionnelle avec la société TRAVEL INSIGHT pour un montant de 6 500€ HT
12.07.2022	Décision portant marché de prestation intellectuelle service public eau potable - Approbation de la proposition de la Chambre d'agriculture pour l'établissement d'un diagnostic bassin alimentation captage Auxonne pour un montant de 15 150 € HT
18.07.2022	Décision relative à l'installation de climatisations dans les salles serveurs du siège de la CAPVDS et de la maison des services en approuvant les devis de l'entreprise EQUIP'LABO FROID pour 3800,40 € TTC et 2847,60 € TTC
21.07.2022	Décision relative à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols à la gare de Tillenay avec la société GEOTEC pour un montant de 16 297 € HT.
21.07.2022	Décision portant sur la réalisation de travaux de réfection de la voirie chemin de la butte à Auxonne avec l'entreprise ETM (SAS Pascal GUINOT TP) pour un montant de 72 922,24 € HT
25.07.2022	Décision portant marché de prestation de services étude de marché pour le dimensionnement du tiers-lieu avec l'entreprise OCALIA pour un montant de 13 400 € HT avec une option "évènementiel" qui pourra être levée au cours du marché pour un montant de 2000 € HT
25.07.2022	Décision portant sur des investigations géotechniques dans le cadre de l'étude de danger de la digue de Champdôtre avec le bureau d'étude GINGER pour un montant de 26 450 € HT
29.07.2022	Décision portant sur la réparation de réseaux d'assainissement sur les communes de Binges et Flammerans avec l'entreprise SADE pour un montant de 5000 € HT
25.08.2022	Décision relative à un prêt pour le budget eau pour un montant de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts - Budget Eau
25.08.2022	Décision relative à un prêt pour le budget assainissement pour un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts - Budget Assainissement
30.08.2022	Décision portant acceptation du devis relatif au dessouchage de la parcelle B1082 située à Villers-les-Pots avec l'entreprise BREDILLET pour un montant de 6 137,40 € HT
08.09.2022	Décision portant sur la signature d'un mandat d'intermédiation en opérations de banque avec l'entreprise FINACTIS pour un montant de 15 000 € HT pour le budget général et la création du tiers-lieu et pour un montant de 39 900 € HT pour un crédit en vue de travaux sur des réseaux d'eau potable et assainissement
20.09.2022	Décision relative à un marché de prestation de service pour une assitance à maitrise d'ouvrage au Bureau d'études A2AD(basé au 42 rue Jacques Briet – 71100 Saint Rémy) pourun montant de 24 000 € HT pour l'Office de Tourisme Le marché se décompose comme suit : - Une tranche ferme : étude de faisabilité pour 11 200 € HT,

	- Une tranche optionnelle 1 : programme technique et fonctionnel pour 8 000 € HT - Une tranche optionnelle 2 : accompagnement au choix de la maîtrise d'œuvre pour 4 800 € HT.
21.09.2022	Décision approuvant la signature d'un devis du SICECO ayant pour objet d'installer des candélabres photovoltaïques sur l'aire de covoiturage de Soirans pour un montant de 13 520,18 €. Le SICECO prend à sa charge une somme d'un montant identique.
22.09.2022	Décision qui complète la décision du 7 février 2022 portant marché de prestation de service eau potable – assainissement dans le sens où cette décision n'indiquait pas la remise en état initiale des clôtures des stations de Binges, Etevaux et Flagey-lès-Auxonne (premier entretien de reprise avant entretien courant annuel) pour un montant de 1 642 € HT alors que le devis proposé par la société Duc et Préneuf intégrait bien cette prestation. Les autres dispositions de la décision du 7 février 2022 demeurent inchangées
26.09.22	Décision approuvant la signature d'un marché public de prestation de service avec le Groupe ELABOR S.A ayant pour objet de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude de Danger de la digue de Champdôtre pour un montant de 4 484,50 € HT.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

QUESTION N°04
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – SCI SOLEA

Rapporteur : Monsieur COIQUIL

La société ACER PAYSAGES est installée à Maxilly-sur-Saône. Elle est spécialisée dans l'aménagement paysager.
Le gérant de la société ACER PAYSAGES est propriétaire du bâtiment dans lequel est installée sa société, par le biais d'une société civile immobilière, la SCI SOLEA IMMO.

La SCI SOLEA IMMO souhaite construire une extension au bâtiment existant pour accueillir un locataire, artisan-carreleur, domicilié à Pontailler-sur-Saône, pour le stockage de son matériel et du véhicule de la société, nécessaire au développement de son activité.

Les dépenses estimées sont les suivantes :
- Extension du bâtiment : 31 500€ HT
- Electricité : 6 320 € HT
- Dallage béton : 6 120€ HT

La SCI SOLEA IMMO sollicite l'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'extension de bâtiment, pour l'installation d'une entreprise locale dans le but de développer son activité,
Considérant que la CAP Val de Saône est cheffe de file pour l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise,
Vu la délibération 39-513 du 25 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la prolongation du règlement communautaire d'intervention pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,
Vu la délibération 39-513 du 25 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la prolongation de la convention à signer avec la Région Bourgogne Franche Comté pour l'aide à l'immobilier d'entreprise,
Vu le règlement communautaire d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprise,
Vu la convention signée le 9 janvier 2022 entre la Région Bourgogne Franche Comté et la CAP Val de Saône relative à l'aide pour l'immobilier d'entreprise,
Vu la transmission à la CAP Val de Saône par la SCI SOLEA IMMO le 05 septembre 2022.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'Attribuer une aide de 4 394 € à la SCI SOLEA IMMO au titre de l'immobilier d'entreprise, sous réserve de réception des pièces restant à verser au dossier de demande d'aide.**

- **D'Autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

ENVIRONNEMENT

QUESTION N°05
ACHATS DE BACS JAUNES ET BACS VERTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur VAUTIER

Les lois Grenelle 1 et Grenelle 2 votées respectivement en 2009 et 2010, a notamment promu la mise en place d'une politique « déchets » concrète et ambitieuse. Ses objectifs étaient précis **:**

- Réduire encore la production de déchets,
- Recycler le maximum de déchets en donnant la priorité à la réutilisation, au tri, à la valorisation matière en tant que modes de gestion des déchets,
- Valoriser les résidus ménagers en préférant la valorisation énergétique plutôt que le stockage,
- Limiter le recours au stockage et à l'incinération en renforçant la fiscalité sur les installations pour favoriser le recyclage et la réduction de la production des déchets.

C'est dans ce cadre-là que le recyclage des matières devient primordial.

Après un premier déploiement entre 2012 et 2016, l'extension des consignes de tri devient obligatoire pour toutes les collectivités au 1er janvier 2023.

La simplification du tri consiste à permettre aux habitants de mettre **tous les emballages plastiques** dans le bac de tri et de développer le recyclage : films, pots, barquettes, tubes, sachets… etc. Jusqu'à maintenant, les consignes de tri pour les emballages en plastique étaient limitées aux bouteilles et certains flacons.

Plus d'emballages recyclables seront collectés dans les bacs jaunes (environ 2Kg/hab d'emballages en plus soit 4% en poids qui pourront atteindre 20% de volume en plus)

Comme évoqué dans la délibération N° CC 45-585 du 12 juillet 2022 sur la mise en place de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, et compte tenu des quantités supplémentaires, la collectivité doit adapter la taille des bacs mis en place pour les usagers. Seule une partie de la population est actuellement équipée en bac 240 litres, adaptés pour ces nouvelles quantités.

De plus la délibération N° CC 45-586 du 12 juillet 2022, sur le choix de la future tarification pour l'harmonisation de la gestion des services de collecte et de traitement des déchets, a proposé en article 1er, le choix d'une facturation en redevance avec une mono taille de bac 140 litres sur l'ensemble du territoire de la CAP Val de Saône. La variation de la tarification dépendra du choix responsable de chaque foyer du forfait de passages pour la collecte

Cette tarification en bac de taille unique permettra une égalité de traitement à situation identique, quelle que soit la partie du territoire où l'usager réside.

Le choix d'un bac de taille identique et d'une capacité de 140 litres, prend en considération les changements qui interviendront dans les années à venir. En effet, au 1er janvier 2023, les extensions des consignes de tri détourneront de la poubelle d'ordures ménagères des emballages pour être triés dans la poubelle jaune. De plus, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc), ce qui permettra de détourner de la poubelle d'ordures ménagères tous les biodéchets.

Afin d'avoir des prix intéressants, un marché pour l'ensemble des bacs a été lancé :

Volume du bac (couvercle jaune)	Quantités prévisionnelles
240 litres	4 200
360 litres	300
660 litres	100

Volume du bac (couvercle vert)	Quantités prévisionnelles
140 litres	6 500
240 litres	
360 litres	50
660 litres	20

4 entreprises ont répondu : SULO France, ESE France, SSI SCHAEFER, CREAMER France

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage
Vu le code de la commande publique,
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 13 septembre 2022,

Monsieur DION demande ce que vont devenir les bacs de tri 120 L ?

Monsieur VAUTIER répond que les bacs jaunes 120 L pucés seront conservés et stockés. Il est possible d'imaginer qu'il y ait des foyers 1 personne qui demandent un plus petit bac. Dans le règlement il sera proposé de mettre à disposition des bacs 120 L sur demande à Auxonne. Sur le reste du territoire, seront mis à disposition des bacs 240 L. Au niveau de la livraison, chaque entreprise s'est engagée pour un délai de livraison de 4 semaines, à l'issue du conseil communautaire si la délibération est favorable. Les prestataires non rentenus vont être prévenus en premiers, puis 10 jours après, l'entreprise SCHAEFER se verra notifier le marché. Les bacs seront livrés pour la mi-novembre et seront distribués d'ici Noël.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition de l'entreprise SSI SCHAEFER de BASSE HAM (57) pour un montant de 374 715 € TTC, soit 174 390 € TTC pour les bacs jaunes et 200 325 € TTC pour les bacs verts.

ARTICLE 2 : D'autoriser madame la Présidenate ou monsieur le Vice-Président délégué à signer tout document entrant dans le champ d'application de la présente délibération.

QUESTION N°06
ENVIRONNEMENT - MISE EN PLACE DE LA TAXE GEMAPI

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations a été transférée aux intercommunalités par l'Etat avec une date d'effet au 1er janvier 2018. Elle est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre inscrite à l'article L 5214-16 I du code général des collectivités territoriales au même titre que la gestion des déchets, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la promotion du tourisme et les offices de tourisme, ou encore l'eau et l'assainissement sauf option de repousser le transfert de ces dernières à 2026.

D'après l'article L 211-7 du code de l'environnement, la compétence GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du même article. Il s'agit de :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Au moment du transfert, l'Etat n'a transféré aucun moyen financier aux collectivités concernées, de telle sorte que cela faisaitt porter la charge du grand retard en matière de gestion et d'investissements sur les seuls EPCI.

Cependant, le législateur a créé une taxe facultative pour financer la GEMAPI, inscrite à l'article 1530 bis du code général des impôts. En octobre 2021, + de 50 % des communes françaises sont concernées par la taxe GEMAPI.

Pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, la collectivité a décidé de ne pas instituer cette taxe et de faire face aux dépenses générées par cette compétence via les recettes traditionnelles perçues sur son budget général.

En 2018, les coûts évalués par la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) avaient été estimés en dépense annuelle pour la compétence GEMAPI à 70 522 €.

Or, sur 2022, l'estimation budgétaire a été inscrite à 342 000 €. Cette substantielle augmentation s'explique par une hausse importante des cotisations à verser aux syndicats de bassin, aux études à conduire en lien avec les dossiers dont la CAP Val de Saône a la responsabilité (étude de danger digue de Champdôtre, étude hydromorphologique, étude hydraulique). Et dans les années à venir, il faudra pouvoir financer les travaux qui découleront de ces études.

Tableau prospectif et prévisionnel des dépenses sur la compétence GEMAPI :

	2022	2023	2024	2025	2026	Commentaires
Cotisations syndicales	105 000	105 000	130 000	130 000	130 000	En considérant la re-création d'un syndicat unique sur la Tille Vouge Ouche en 2024
Salaire chargé de mission	57 000	57 000	57 000	57 000	57 000	
Etude de danger	75 000	25 000				50 % de recettes via le fonds BARNIER
Travaux relatifs à la mise aux normes de la digue de Champdôtre			50 000	50 000	50 000	50% de recettes sur les travaux éligibles au fonds BARNIER
Etude hydromorphologique	40 000					Les premières factures ne seront transmises qu'en 2023

Travaux de restauration suite à l'étude hydromorphologique			15 000	15 000	15 000	80 % de recettes si travaux réalisés sur les affluents de la Brizotte (AERMC+CD21+CRBFC) Sinon 50 % de recettes sur la Brizotte (CD21+CRBFC)
Travaux d'entretien	15 000	15000	15 000	15 000	15 000	30 % de recettes potentiellement éligibles selon le type d'intervention
Etude hydraulique	50 000					Les premières factures ne seront transmises qu'en 2023
Travaux de lutte contre les inondations			15 000	15 000	15 000	Pas de visibilité sur les potentielles subventions
TOTAL	**342 000**	**202 000**	**267 000**	**267 000**	**267 000**	

Ainsi, les coûts supportés par la collectivité n'ont plus rien à avoir avec les coûts constatés au moment du transfert. Il devient indispensable d'envisager un complément de recettes pour faire face à ces dépenses.

La mise en place de cette taxe se ferait en deux temps :

- Dans un premier temps, il faudrait prendre une délibération en conseil communautaire pour créer la taxe GEMAPI,
- Dans un second temps, au moment du vote des taux d'imposition avant le 15 avril 2023, il faudrait voter un montant à prélever.

Enfin, 3 ultimes précisions :

- S'agissant d'une taxe affectée uniquement à la compétence GEMAPI, chaque année, la collectivité doit produire un état justificatif des dépenses permettant de démontrer qu'elle sert bien à financer des dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.
- Le fait de créer cette taxe avant le 30 septembre 2022 n'oblige pas à prévoir un montant à prélever si le conseil communautaire ne le décide pas en ce sens d'ici le 15 avril de l'année N+1. Pour le dire autrement, d'ici le 15 avril 2022.

- Si un montant était décidé, il serait réparti entre ce qu'il reste de la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises.

Monsieur DION indique qu'il espère que la taxe ne sera pas trop élevée, parce que 40 € par habitant c'est un montant très important.

Madame la Présidente répond que cette réflexion permet en effet de soulever une incohérence dans la proposition du législateur puisqu'on parlait de 40 € par habitant. Or, le redevable est le propriétaire foncier. 40 € est un montant plafond mais ce montant n'a jamais fait partie des discussions préliminaires.

Madame ECHAROUX demande si c'est bien une taxe par proriétaire et non par habitant.

Madame la Présidente confirme.

Monsieur BERNETTES, Directeur Général des services précise que règlementairement, pour la taxe, la Communauté de Communes doit déterminer un montant qui prend en compte un montant par habitant, c'est comme ça que la taxe est écrite. Cela sert à déterminer une enveloppe financière. Une fois cette enveloppe déterminée, les services fiscaux établissent une répartition entre les différents contribuables que sont les propriétaires fonciers (bâti et non bâti), les entreprises et les redevables de ce qui reste de la taxe d'habitation.

Monsieur VAUTIER se demande s'il faut afficher ce montant de 40 € maximum par habitant sachant qu'au vu des bases foncières, il y a des contribuables qui vont être au-delà des 40 €, ce sera source de confusion.

Madame la Présidente abonde la question de M. Vautier dans le sens où cela va créer des incompréhensions. Il y a 23 000 habitants, mais si on part de l'exemple où il y aurait 10 000 foyers propriétaires, il est évident que certains vont payr un montant au-delà de ce montant de 40 €.

Monsieur AUROUSSEAU ajoute que cela dépend du redevable, suivant qu'il est propriétaire bâti, propriétaire non bâti, entreprise.

Madame la Présidente répond que la répartition sera sur la taxe d'habitation des logements vacants ce qui sera très peu au niveau du produit collecté, sur le foncier bâti, un peu moins sur le foncier non-bâti et sur la CFE. Encore une fois, ce qui est complexe c'est qu'il n'appartiendra pas à la Communauté de Communes de voter l'augmentation de taux. Le Conseil Communautaire votera une enveloppe financière et c'est l'état, la DGFIP, qui va transcrire opérer la répartition, foncier bâti foncier non-bâti et la CFE.

Monsieur BONNEVIE demande si l'augmentation aura plutôt lieu sur le foncier bâti ?

Madame la Présidente répète que non, elle aura lieu sur la taxe d'habitation des logements vacants, foncier bâti non-bâti et la cotisation foncière des entreprises.

Monsieur BONNEVIE s'interroge sur la taxe sur le foncier agricole.

Madame la Présidente précise que cela fait partie du foncier non-bâti.

Monsieur BONNEVIE pense que ça va faire cher pour certains.

Madame la Présidente indique qu'elle respecte toutes les prises de position de chacun là-dessus puisqu'elle a été la première à le dire en 2018, et qu'elle l'a dit en préambule, que l'outil proposé par le législateur portait sa part d'inéquité entre tous les concitoyens puisqu'il reposait sur la propriété. C'est un constat.

Monsieur BONNEVIE prend un exemple et se demande si une personne qui a un petit morceau de terrain à droite et à gauche dans le village d'une superficie de 300 ou 400 m^2 doit payer 40 € par parcelle ?

Madame la Présidente répond que non, cela va être un poucentage sur sa valeur locative. La question des 40 € va être retirée de la délibération. C'est un exemple typique d'une décision à prendre faute d'alternative ? Elle demande aux élus quel est le plan B potentiel une fois que l'on a pointé du doigt ce caractère inéquitable de la taxe GEMAPI ?.

Monsieur VAUCHEY précise que c'est le principe qui est voté, et que l'on se donne la possibilité de l'activer ou non et d'ici la mi-avril 2023. Le temps qui se présente d'ici là permet d'étudier des leviers qui permettent de moduler les propositions.

Madame la Présidente confirme les propos de Monsieur VAUCHEY mais elle veut quand même attirer l'attention des délégués communautaires sur le pilotage et la gouvernance de la thématique GEMAPI.

Monsieur AUROUSSEAU se demande si un budget spécifique GEMAPI peut être créé ou si cela reste au budget général.

Madame la Présidente confirme que la taxe GEMAPI figurera sur le budget général mais il doit y avoir annuellement un état des dépenses et des recettes qui doit être produit, pour justifier le montant sollicité. La transparence s'exercera par rapport au compte administratif.

Monsieur AUROUSSEAU émet une vigilance par rapport à la communication si le principe de la taxe est voté et si est acté une augmentation des taux pour financer la GEMAPI. En effet, s'il y a une grosse inondation dans quelques années, les habitants ne vont pas comprendre de ne pas être intégralement protégés malgrè l'investissement la taxe GEMAPI qu'ils auront payée. Il faudra être proactif et prouver par A + B que l'argent à servi à quelques choses et que sans cette taxe, la situation aurait été plus dégradée encore.

Madame la Présidente est d'accord et pense que c'est un point très important, ça l'ammène à décliner la gestion de la GEMAPI. Avec la GEMAPI, il y a une obligation de moyen, pas une obligation de résultat. Tout sera mis en œuvre mais personne ne peut affirmer que le risque inondation sera circonscrit, sans oublier que cette taxe sert également à la gestion des milieux aquatiques de manière générale, pas seulement au risque inondation.

Monsieur AUROUSSEAU ajoute que déjà deux zones ont été ciblées, au niveau de la Brizotte et de la digue de Champdotre et qu'elles ont été identifiées sur des potentiels prochains travaux.

Madame la Présidente ajoute que c'est certain, ne rien faire serait une faute en matière de protection contre les inondations. Parallèlement, il faut aussi arriver à avoir cette culture du risque, tout en le déplorant, parce que c'est un enjeu majeur. La société dans son ensemble va souffrir à la fois du manque d'eau et à la fois de son excès. Il y aura des parties de notre territoire qui devront être résiliantes car il faudra de toute façon s'habituer à des crues qui ne seront pas maîtrisables à 100 %. Dans la communication, il ne faut pas laisser penser que l'on va tout régler en instaurant une taxe GEMAPI qui va financer des études qui va financer certains travaux. Il faut être très modeste.

Monsieur BOVET pense que cela va créer une discrimination envers les locataires et les propriétaires. Il pense que les élus communautaires peuvent être attaqués pour cela. Il faut que tout le monde paye ou que personne ne paye.

Madame la Présidente demande à Monsieur BOVET comment il faut faire alors.

Monsieur VAUTIER répond à Monsieur BOVET que ce n'est pas le débat de ce soir, le législateur a dit que c'était sur le foncier, c'est sur le foncier, il faut aller dans cette direction.

Monsieur BOVET prévient qu'il va voter contre.

Madame la Présidente lui demande quelle est l'alternative ?

Monsieur BOVET répond qu'il faut la trouver, il faut la chercher.

Monsieur VAUCHEY reprend ce que disait Madame la Présidente c'est-à-dire que la dépense va être financée par la recette, si on prend le tableau de prospective qui est présenté et si on fait une moyenne par rapport aux besoins qui se trouvent dans le tableau, on arriverait finalement à une taxe qui proche de 10 € par habitant.

Madame la Présidente pense que la remarque est très juste sur l'évaluation des dépenses. C'est pour à ce stade un constat. Le travail qui a été fait a permis d'identifier les dépenses à venir. Ce qu'il faut savoir, c'est que les recettes doivent être affectées exclusivement à des dépenses concernant la GEMAPI.

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
Vu l'avis de la conférences maires du 22 septembre 2022,

Avec 33 voix pour, 1 voix contre (Monsieur MARTIN Charles) et 9 abstentions (Madame BARCELO Maud, Madame BUSI-BARTHELET Anne, Madame OLIVEIRA Joanna, Monsieur DUFOUR Anthony, Madame MIAU Valérie, Monsieur VEURIOT Noël, Monsieur BOVET Patrick, Monsieur BONNEVIE Nicolas, Monsieur MARECHAL Daniel) le Conseil Communautaire décide :

- **D'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts,**

- **De préciser que le montant à percevoir sera à délibérer au même moment que les autres délibérations fiscales, au plus tard le 15 avril 2023.**

- **D'Autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

QUESTION N°07
AVENANT A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SAUR - CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2020.

A ce titre, elle a pour mission obligatoire le contrôle des installations d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

La CAP Val de Saône doit ainsi évaluer la conformité des installations d'assainissement non collectif :

- Dans le cadre de mise en œuvre d'installations neuves,
- Dans le cadre d'installations à réhabiliter,
- Dans le cadre d'une mutation immobilière,
- Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui se déroule au maximum tous les 10 ans.

Par délibération du conseil communautaire N° CC 36-468 du 7 avril 2021, cette mission de contrôle a été confiée par prestation de service à la société SAUR pour une durée de 1 an.

Le 1er janvier 2023, un nouveau contrat de prestation de service portant sur l'exercice de la compétence assainissement collectif sera conclu pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026. Il serait opportun d'intégrer à ce nouveau contrat les contrôles d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire non couvert par une délégation de service public.

Ainsi, pour achever la période transitoire en cours, il convient d'approuver un avenant à la convention avec SAUR pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu la convention en cours avec la société SAUR,
Vu la délibération CC 36-468 070421 du 7 avril 2021 portant approbation du projet de contrat initial,

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver la proposition de conclure un avenant à la convention avec la société SAUR portant sur le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2022,**

- **D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

FINANCES

QUESTION N°08
RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ENTRE 2018 ET 2022

L'article 1609 nonies C V 2° dispose : « Tous les cinq ans, le (la) président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La fiscalité professionnelle unique a été mise en place au 1er janvier 2018, soit un an après la fusion des 2 anciennes communautés de communes qui étaient en fiscalité additionnelle. Elle a impliqué le versement de la fiscalité professionnelle directement à la communauté de communes et en contrepartie, cette dernière a versé aux communes des attributions de compensation qui étaient calculées sur la base de la fiscalité professionnelle perçue par la commune en année N-1.

Cette fiscalité professionnelle avait plusieurs objectifs :

- Neutraliser financièrement les transferts de compétences entre les communes et la communauté de communes en évaluant le coût résiduel de ces compétences et en les déduisant des attributions de compensation. Ce mécanisme a permis de ne plus « fiscaliser » les transferts de compétences comme c'était le cas avec la Communauté de communes Auxonne Val de Saône et la Communauté de communes du canton de Pontailler-sur-Saône,
- Uniformiser progressivement la fiscalité économique applicable sur le territoire et atténuer la concurrence pour l'accueil des entreprises,
- Figer pour les communes la date de mise en œuvre des recettes issues de la fiscalité économique via la perception d'une attribution de compensation versée par la communauté de communes,
- Mutualiser les incidences fiscales liées à des fermetures d'entreprises et créer ainsi une solidarité territoriale de fait face à ces situations douloureuses.
- Ne produire des effets qu'à partir de 2018, les transferts de compétences réalisés avant le 1er janvier 2018 n'étant donc pas concernés par ce mécanisme.

Il est proposé en annexe un rapport qui retrace un bilan de 5 années d'attribution de compensation.

Les 5 objectifs de la mise en place de la FPU ont été atteints.

En revanche, du fait des réformes successives du la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou encore celle à venir sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la fiscalité professionnelle a perdu la majeure partie de son caractère dynamique. Sur les 5 années, elle a augmenté à peu près de 51 000 € (soit + 1,67% du total de la fiscalité professionnelle) en moyenne par année. Sur la même période, l'évolution de l'inflation est plus importante ce qui conduit à avoir une fiscalité moins dynamique que l'évolution du coût de la vie.

Année	Evolution inflation	Evolution montant total FPU
2018	+ 1,8 %	+ 1,67 %
2019	+ 1,1 %	+ 1,67 %
2020	+ 0,5 %	+ 1,67 %
2021	+ 1,6 %	+ 1,67 %
2022 (estimation)	+ 5,9 %	+ 1,67 %

Année	Evolution inflation : base 100 en année N-1	Evolution montant total FPU - base 100 en année N-1
2018	101,80	101,67
2019	102,92	103,36
2020	103,43	105,09
2021	105,09	106,84
2022 (estimation)	111,29	108,63
Evolution entre 2018 et 2022	+ 11,29 %	+ 8,63 %

Autre élément important, au fur et à mesure des réformes successives, les recettes issues de la fiscalité professionnelle ne correspondent plus au reflet de la dynamique économique du territoire. En effet, en supprimant de la fiscalité d'entreprise et en la remplaçant par des compensations de l'Etat (figées dans le temps) ou une fraction de TVA, la fiscalité professionnelle perd tout lien avec un territoire. En outre, toute la fiscalité remplacée par l'une de ces deux composantes (fraction TVA ou compensation) vient compenser la fiscalité existante. En revanche, ce mécanisme est doublement pénalisant pour un territoire :

- Les entreprises qui vont s'installer dans les zones d'activités nouvelles ne paieront de la fiscalité professionnelle que sur les nouvelles bases taxables, donc sur des bases moins favorables qu'il y a quelques années,
- De même, pour une entreprise qui quitte un territoire et qui est remplacée par une autre, cette dernière génèrera moins de fiscalité sur de l'occupation foncière équivalente.

Il est clair que les réformes fiscales successives n'ont été abordées que dans une perspective de mise en œuvre d'une politique de l'offre, pour améliorer la compétitivité des opérateurs économiques. S'agissant du volet recette pour les collectivité locales, l'Etat ne s'est borné qu'à compenser à l'euro près le montant de fiscalité réformée, à un instant T, sans se préoccuper des conséquences pour les collectivités locales à court et moyen terme, ce qui a pour effet de produire une fiscalité professionnelle locale sans cohérence, sans constance, et sans perspective.

Vu l'article 1609 nonies V 2° du code général des impôts,
Vu le rapport quinquennal joint en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte de la communication du rapport quinquennal sur les attributions de compensation de fiscalité professionnelle 2018-2022 et de la tenue d'un débat en assemblée,**

- **De préciser que ce rapport sera communiqué aux 35 communes composant la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône,**

- **D'Autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

QUESTION N°09
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE L'APPEL A PROJET VOIRIE

Les rues de l'ancienne route nationale (131m) et la ruelle de Richebourg (55m) ont été classées d'intérêt communautaire en raison de la desserte du siège de la CAP Val de Saône, tant au niveau de ses services que de son public.

En 2020, la communauté de communes « CAP Val de Saône » a sollicité l'expertise de la MICA et d'Ingénierie Côte-d'Or afin d'être accompagnée techniquement sur plusieurs projets d'aménagement territorial, dont le réaménagement de l'ancienne route nationale à Auxonne.

L'objectif de cet aménagement consiste à reprendre les revêtements en enrobés de ces deux voiries communautaires et d'optimiser le stationnement au niveau de l'ancienne route nationale en aménageant les places de stationnement situées le long de la Brizotte en épi, avec un revêtement perméable. La mise d'une bande cyclable est également prévue.

Les services de la MICA ont estimé le coût de ces aménagements à 100 000 € HT tandis qu'ICO serait en mesure de proposer une prestation d'Assistance à maitrise d'ouvrage. Ce montant intègre également une mission de diagnostic au niveau de l'ouvrage afin de mieux apprécier son état et d'indiquer, si besoin, les travaux nécessaires à son confortement.

Ces aménagements amélioreront sensiblement la circulation et le stationnement devant le siège de la Communauté de communes tout en renforçant la sécurité des riverains et des piétons.

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le projet de réhabilitation des voiries de l'ancienne route nationale et de la ruelle de Richebourg, pour un montant de 100 000 € HT conformément au plan de financement ci-joint, dans le cadre de l'appel à projet voirie porté par le Département de la Côte d'Or ;**

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE	☒ sollicitée	100 000 € HT	30 %	30 000 €
TOTAL DES AIDES			30 %	30 000 €
Autofinancement du maître d'ouvrage			70 %	70 000 €

- **De solliciter le concours du Conseil Départemental aut titre des amendes de police pour les aménagements routiers liés à la sécurité et au stationnement à réaliser sur l'ancienne Route nationale**.

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Amendes de police	☒ sollicitée	30 000 € HT	25 %	7 500 €
TOTAL DES AIDES			25 %	7 500 €
Autofinancement du maître d'ouvrage			75 %	22 500 €

- **De préciser que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2023 ;**
- **De s'engager à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention ;**
- **De préciser que les travaux porteront sur une voie communautaire ;**

QUESTION N°10
BUDGET GENERAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Afin de mettre en œuvre la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022 approuvant la contractualisation d'un emprunt avec la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 1 million d'euros pour la construction/aménagement d'un tiers-lieu à Tillenay, il convient d'inscrire en dépense et en recettes les crédits complémentaires.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,
Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,
Vu la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'Approuver, pour le budget général de la Communauté de Communes, le projet de décision modificative n°4 suivant :**

Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 23 – Travaux en cours	**+ 543 746,50 €**
Compte 2313- Constructions	+ 543 746,50 €
Chapitre 16 - Emprunts	**+ 9 700 €**
Compte 1641 - Emprunts	+ 9 700 €
Recettes	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	**+ 553 446,50 €**
Compte 1641 – Emprunts	+ 553 446,50 €

Section de Fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 66 – Charges financières	**+ 6 250 €**
Compte 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	**+ 6 250 €**

QUESTION N°11
DECISIONS MODIFICATIVES - AJUSTEMENT DES DEPENSES DE PERSONNEL

Le Budget général a été voté le 3 mars 2022 avec un chapitre 012 estimé à 5 131 764 €.

Cependant, il y a eu la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures gouvernementales prises après le 3 mars 2022 qui ont eu pour effet de revaloriser les salaires et ainsi d'augmenter les coûts pour les collectivités locales :

- Hausse du SMIC de 2,6% au 1er mai 2022 portant l'indice minimum de 343 à 352 pour 140 agents,
- Dégel du point d'indice au 1er juillet 2022 (+3,5% pour 200 agents),
- Nouvelle revalorisation du SMIC de 2.01% au 1er août 2022.

De plus, il est important de savoir que lorsqu'il est acté une hausse de 3,5 % du point de fonction publique, on parle d'une hausse de la rémunération brute mais pour l'employeur, il y a toute la partie cotisations patronales qui est également impactée.

Il convient d'ajuster le montant de charges de personnel des différents budgets impactés.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,
Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du SMIC horaire brut,
Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du SMIC horaire brut,
Vu le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 augmentant la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3.5%,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'Approuver pour les différents budgets de la Communauté de Communes ci-dessous, les projets de décisions modificatives suivants :**

BUDGET GENERAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 012 – Charges de personnel	**+ 180 000 €**
Compte 64111 – Rémunération principale	+ 180 000 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	**+ 20 000 €**
Compte 657363 – Subvention d'équilibre office du tourisme	+ 20 000 €
Recettes	
Chapitre 70 – Produits des services	**+ 38 950 €**
Compte 70841 – Remboursement des budgets annexes	+ 38 950 €

BUDGET OFFICE DE TOURISME - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 012 – Charges de personnel	**+ 20 000 €**
Compte 64111 – personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 20 000 €
Recettes	
Chapitre 74 – Dotations, subventions	**+ 20 000 €**
Compte 7488 – Subvention d'équilibre versée par le BG	+ 20 000 €

BUDGET SPIC AUXONNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 012 – Charges de personnel	**+ 34 437 €**
Compte 6215 – personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 25 337 €
Compte 64111 – Rémunération principale	+ 9 100 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	**- 31 257 €**
Recettes	
Chapitre 70 / Compte 7084 – Mise à disposition de personnel facturé	+ 3 180 €

BUDGET SPIC PONTAILLER – DECISION MODIFICATIVE N°2

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 012 – Charges de personnel	**+ 16 793 €**
Compte 6215 – personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 16 793 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	**- 16 793 €**

QUESTION N°12
BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 6 - MODIFICATION LA DECISION MODIFICATIVE 2022/01

Pour rappel, une décision modificative avait été prise pour régulariser un versement qui n'avait pas été encaissé dans sa totalité.
Après échange avec un agent comptable de la Trésorerie et afin de régulariser la situation, il avait été convenu :

- D'annuler le titre de 2020 d'un montant de 65 523 € au compte 204122 par un mandat au 204122 pour le même montant,
- D'émettre un titre de recette d'un montant 65 528.40 € au compte 1312.

A l'unanimité, le Conseil communautaire avait décidé d'approuver la Décision modificative n°2022/01 aux niveau de la section d'investissement ci-dessous du budget Principal :

Section d'Investissement	
Dépenses	
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	**+ 65 523.00 €**
Compte 204122 – Régions –bâtiments et installation	+ 65 523.00 €
Total Dépenses	**+ 65 523.00 €**

Section d'investissement	
Recettes	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	**+ 65 528.40 €**
Compte 1312 – Régions	+ 65 528.40 €
Total Recettes	**+ 65 528.40 €**

Après avoir envoyé le flux de cette décision modificative, la Trésorière n'a pas voulu prendre en compte celle-ci car un simple certificat administratif suffisait selon elle pour que la subvention soit transférée à la bonne imputation. Ce certificat a donc été établi par la suite. Le complément d'un montant de 5.40 € sera émis à l'article 1312 en recettes d'investissement.
Par conséquent, il faut annuler cette décision et la remplacer par une nouvelle décision modificative.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver, pour le budget général de la Communauté de Communes, la décision modificative 2022/06 suivant pour annuler la décision modificative 2022/01.**

Section d'Investissement	
Dépenses	
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	**- 65 523.00 €**
Compte 204122 – Régions –bâtiments et installation	- 65 523.00 €
Total Dépenses	**- 65 523.00 €**

Section d'investissement	
Recettes	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	**- 65 528.40 €**
Compte 1312 – Régions	- 65 528.40 €
Total Recettes	**- 65 528.40 €**

QUESTION N°13
BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 7

Sur le P503 de Décembre 2021 – Edition du 21/01/22, était inscrit un versement DRFIP du 26/11/2021 – avec comme libellé :

- AC1 plan relance EJ 2103511571 - pour un montant de 70 203.75 €

N'ayant aucun justificatif et devant faire obligatoirement l'encaissement sur l'exercice 2021, il a été convenu d'attribuer celui-ci au service PERI (= périscolaire) car apparaissaient dans le libellé les lettres EJ qui ont fait penser à Enfance/Jeunesse.

Un titre de recette a donc été émis pour un montant de 70 203.75 € à l'article 74718 – Service PERI.

Début juillet 2022, suite au bilan fait avec Madame Agathe MATHEY, en charge du PAT, ce versement correspondait à un premier acompte de l'aide à la création d'un lieu de stockage frigorifique de produits maraîchers.

Afin de régulariser la situation, il faut :

- ✓ Annuler le titre émis sur 2021 par un mandat à l'article 673 (annulation de titres sur exercices antérieurs)
- ✓ Aucun crédit ne sera remis en recettes d'investissement – article 204111 – les 70 203.75 € ont été prévus au Budget Primitif 2022.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver, pour le budget général de la Communauté de Communes, la décision modificative 2022/07 suivante :**

Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 70 203.75 €
Total Dépenses	**+ 70 203.75 €**

QUESTION N°14
BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 8

La crise sanitaire liée au coronavirus et les périodes de confinement ont mis en difficulté financière et économique les entreprises de l'économie de proximité.

A ce titre, la Région Bourgogne-Franche-Comté a conclu en 2020 un pacte régional avec les EPCI pour l'économie de proximité.

Ce pacte régional reposait notamment sur un Fonds Régional des Territoires (FRT) avec des contributions de 5 € par habitant par la Région et 1€ par habitant par la CAP VAL DE SAONE. Dans ce cadre et par délégation, la Région a délégué aux intercommunalités la possibilité de définir les critères d'intervention, d'instruire les dossiers et d'attribuer une aide directe (subvention) d'un montant maximal de 10 000 euros afin de financer des projets d'investissements pour soutenir les TPE (très petites entreprises) du territoire.

Cette délégation, entérinée par une convention signée le 10 septembre 2020, prévoyait également le versement d'une avance à hauteur de 70% des fonds de la part de la Région, soit 65 528.40€ pour les subventions d'investissement et 16 382.10€ pour les subventions de fonctionnement.

Le 7 juin 2021, un avenant abondait par une enveloppe supplémentaire les subventions d'investissement dont la Région versait une avance de 70% des fonds, soit 32 764.20€ pour les subventions d'investissement.

Le dispositif du FRT a pris fin au 31 décembre 2021.

Les soldes des dossiers déposés avant cette date ont été versés aux entreprises bénéficiaires en 2022.
L'intégralité des crédits n'ayant pas été consommés, il convient d'adapter les inscriptions budgétaires en fonction des subventions versées aux entreprises.

Ainsi, il convient de restituer à la Région :

- 55 091.34 € au titre de l'avance perçue pour les subventions d'investissement (convention initiale + avenant). Il convient de préciser qu'entre fin mars 2021 et le 31 décembre 2021, c'était compliqué pour les entreprises d'avancer sur des dossiers d'investissement dans un contexte de forte incertitude sanitaire,
- 16 382.10 € au titre de l'avance perçue pour les subventions de fonctionnement qui n'ont jamais été sollicitées par les entreprises du territoire dans la mesure où l'Etat mettait à disposition des dispositifs de fonds de solidarité et de prêt garantis, massivement utilisés par les acteurs économiques. Les aides régionales ont pu apparaître comme une forme de doublon.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver, pour le budget général de la Communauté de Communes, la décision modificative 2022/08 suivante :**

Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 16 382.10 €
Total Dépenses	**+ 16 382.10 €**

Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	
Compte 1312 – Subventions Région	+ 55 091.34 €
Total Dépenses	**+ 55 091.34 €**

QUESTION N°15
BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Afin de mettre en œuvre la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022 approuvant la contractualisation d'un emprunt avec la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à hauteur de 1,5 million d'euros pour le financement du programme pluriannuel d'investissements validé par délibération du conseil communautaire du 07 juin 2022, il nécessaire de modifier le montant inscrit au compte 1641 – Emprunts.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,
Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,
Vu la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'Approuver, pour le budget assainissement de la Communauté de Communes, le projet de décision modificative suivant :**

Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 23 – Travaux en cours	**+ 1 210 788,48 €**
Compte 2313- Constructions	+ 1 210 788,48 €
Recettes	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	**+ 1 210 788,48 €**
Compte 1641 – Emprunts	+ 1 210 788,48 €

QUESTION N°16
BUDGET EAU - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Afin de mettre en œuvre la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022 approuvant la contractualisation d'un emprunt avec la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) à hauteur de 3 millions d'euros pour le financement du programme pluriannuel d'investissements validé par délibération du conseil communautaire du 07 juin 2022, il nécessaire de modifier le montant inscrit au compte 1641 – Emprunts.

Vu les budgets primitifs votés le 03 mars 2022,
Vu les budgets supplémentaires votés le 07 juin 2022,
Vu la délibération n° 45-590 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'Approuver, pour le budget eau de la Communauté de Communes, le projet de décision modificative suivant :**

Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 23 – Travaux en cours	**+ 1 392 724,66 €**
Compte 2313- Constructions	+ 1 392 724,66 €
Recettes	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	**+ 1 392 724,66 €**
Compte 1641 – Emprunts	+ 1 392 724,66 €

QUESTION N°17
BUDGET ANNEXE OFFICE DU TOURISME - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Depuis 2020, L'activité des chambres d'hôtes ainsi que les gîtes était au ralenti. Sur 2022, celle-ci a repris un cours normal ce qui a entraîné la signature de plusieurs conventions de labellisation « Accueil Vélo » et une augmentation de la Taxe de Séjour.

Les prévisions inscrites au budget primitif ne couvrent pas la totalité :

- Du remboursement au Département de la part additionnelle de la taxe de séjour,
- De l'aide à la labellisation « Accueil Vélo ».

En outre, en section d'investissement, afin de pouvoir autoriser la dépense liée au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déménagement de l'Office du tourisme, il convient de transférer des crédits du chapitre 21 – Immobilisations corporelles au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver, pour le budget annexe Office du Tourisme de la Communauté de Communes, la décision modificative 2022/03 suivante**

Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 014 – Atténuations de produits	
Compte 73918 – Autres reversements sur autres impôts locaux et assimilés	+ 1 400 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	
Compte 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres….	+ 175 €
Total Dépenses	**+ 1 575 €**
Recettes	
Chapitre 73 – Impôts et taxes	
Compte 7362 – Taxes de séjour	+ 1 575 €
Total Recettes	**+ 1 575 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	
Compte 2031 – Frais d'études	+ 30 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles	-30 000 €

QUESTION N°18
BUDGET ANNEXE FUNERARIUM - ADMISSIONS EN NON VALEUR - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Madame la Trésorière d'Auxonne a informé la communauté de communes que des créances sont irrécouvrables puisqu'il s'avère que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches entreprises.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, afin de passer les écritures en comptabilité, il est nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire au budget annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'admettre en non-valeur les titres de recettes suivantes :**
  - **Le Budget FUNERARIUM :**
    - 901.52 €, 3 factures ou titres entre 2019 et 2022

Il est précisé que les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

- **D'approuver, pour le budget FUNERARIUM de la Communauté de Communes, la décision modificative 2022/02 suivante :**

Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes	
Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 1 000 €
Total Dépenses	**+ 1 000 €**
Recettes	
Chapitre 70 – Vente de produits fabriquées, prestations de services, marchandises	
Compte 703 – Vente de produits résiduels	**+ 1 000 €**
Total Recettes	**+ 1 000 €**

QUESTION N°19
ADMISSIONS EN NON VALEUR ET DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET EAU

Madame la Trésorière d'Auxonne a informé la communauté de communes que des créances sont irrécouvrables puisqu'il s'avère que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches entreprises.
L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'admettre en non-valeur les titres de recettes suivantes :**
  - **Le Budget Principal :**
    - **322.89 €, 11 factures ou titres entre 2011 et 2022 pour des montants allant de 1 centime à 190 €.**
  - **Le Budget environnement-déchets secteur Auxonne :**
    - **439.96 €, 18 factures ou titres entre 2017 et 2022 pour des montants allant de 2 centimes à 103.39 €.**
  - **Le Budget environnement-déchets secteur Pontailler sur Saône :**
    - **98.95 €, 16 factures ou titres entre 2020 et 2022 pour des montants allant de 2 centimes à 92.14 €.**
  - **Le Budget Tourisme :**
    - **060 €, 1 facture ou titres entre 2021 et 2022 pour un montant de 0.60 centimes.**
  - **Le Budget Assainissement :**
    - **19.55 €, 3 factures ou titres entre 2017 et 2019 pour des montants allant de 5.92 € à 7.29 €**
  - **Le Budget Eau :**
    - **22 €, 1 facture ou titres entre 2017 et 2022 pour un montant de 22 €**

Il est précisé que les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

- **N'ayant pas de crédits inscrits sur l'article 6541 au budget eau potable, et afin de passer les écritures en comptabilité, il est nécessaire d'inscrire une prévision budgétaire comme suit en approuvant la décision modificative n°3 :**

Section d'EXPLOITATION	
Dépenses	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes	
Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 100 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	
Compte 022 – Dépenses imprévues	**- 100 €**

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n’est posée.

Madame la Présidente lève la séance à 20h05.

Marie-Claire BONNET-VALLET
Présidente de la CAP Val de Saône